

## Charte de végétalisation



La commune souhaite encourager le développement de **la végétalisation du domaine public** en s'appuyant sur une démarche participative des habitants, afin de contribuer collectivement au développement de la nature et de la biodiversité en ville.

Les initiatives citoyennes de plantation permettent de créer du lien social, de favoriser les échanges entre habitants, de prendre soin de son cadre de vie, et d'embellir sa rue, son quartier.

La commune a instauré la démarche du « permis de végétaliser », qui permet à toute personne qui en fait la demande de contribuer à la végétalisation de l'espace public au droit de son habitation ou dans sa rue, si elle s'engage à en assurer la pérennité et l'entretien, en respectant les principes contenus dans la présente charte dont elle sera signataire.

### ARTICLE 1 / OBJET

La charte de végétalisation a pour objet de définir les conditions précises dans lesquelles le permis de végétaliser est attribué par la commune à la personne demandeuse, dénommée « le jardinier » ou « la jardinière », sous le régime des occupations temporaires du domaine public. Le bénéficiaire peut être un habitant, un artisan, commerçant (Le permis de végétaliser n'inclut pas les demandes de mobilier, même support de végétalisation, dans le cadre d'un projet d'aménagement de terrasse commerciale, de type restaurant par exemple), ou bien une personne morale.

La demande portée par le jardinier doit concerner une initiative de végétalisation à proximité immédiate de son lieu d'habitation ou d'activité en cas de personne morale. L'emplacement dédié au permis est défini à l'article 3. La lecture et signature de la présente charte sont des conditions préalables à l'attribution du permis.

### ARTICLE 2 / DOMANIALITE PUBLIQUE

Ce permis donnera lieu à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le détenteur du permis ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette autorisation précaire et temporaire ne pourra donner lieu à aucune activité lucrative.

### ARTICLE 3 / ESPACES AUTORISES

Les espaces ouverts au permis de végétaliser, sous réserve de l'étude au cas par cas par les services communaux, concernent :

- les pieds de façades d'immeuble et de maison d'habitation
- les pieds d'arbres existants

Les plantations en pleine terre seront privilégiées par la commune pour assurer les meilleures conditions de croissance et d'arrosage aux sujets plantés. En effet, les plantations hors sol, en jardinière par exemple, davantage exposées à la sécheresse, nécessitent une plus forte implication en terme d'arrosage, qui peut être incompatible avec les arrêtés préfectoraux d'interdiction d'arrosage en cas d'épisode caniculaire. La plantation en jardinière pourra être autorisée à défaut et de manière exceptionnelle, en cas d'impossibilité de plantation en pleine terre.

Les travaux de création de la fosse de plantation seront réalisés par la Commune.

Les modalités d'implantation ne devront pas encombrer l'espace de circulation à ses abords qu'elle soit selon les situations piétonne, cycliste ou motorisée, et ne pas davantage représenter une gêne à la visibilité.

#### **ARTICLE 4 / MISE A DISPOSITION**

Le permis est accordé après instruction des services de la commune. Le bénéficiaire ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits dans son projet et validés par la commune.

Les services communaux se chargent des travaux afin de rendre l'espace prêt à être jardiné (percée du trottoir, fosse de plantation, apport de terre, pose d'une barrière en bois). Dans le cas d'une végétalisation de façade ou de limite de propriété le demandeur du permis doit se charger d'installer les dispositifs de treillage ou de palissage. Les travaux entrepris par le demandeur doivent être précisés dans le dossier afin qu'ils soient validés par les services de la commune.

Le jardinier est autorisé à installer, sur le lieu désigné, les éléments de végétalisation selon les descriptifs et le plan qu'il a fournis, et qui ont été validés par la commune. Le jardinier s'oblige à en assurer le bon entretien et à garder l'emplacement en bon état de propreté.

Dans le cas où la plantation en pleine terre s'avère impossible pour des raisons techniques (présence de réseaux par exemple) et que la configuration du lieu permet l'implantation d'une jardinière, celle-ci sera fournie par la Ville et mise à disposition gracieusement des jardiniers, lesquels s'engagent par la signature de la charte à en assurer le bon entretien.

Dans le cas d'une végétalisation de façade et donc de l'installation d'un dispositif de treillage, le demandeur doit également déposer une déclaration préalable de travaux à la mairie ou au service instructeur.

Le jardinier pourra, s'il le souhaite, disposer d'une expertise technique et d'un accompagnement méthodologique pour l'aider à mettre en œuvre son projet. Des conseils sur les pratiques respectueuses de l'environnement et adaptées à la commune pourront lui être proposés lors de rencontres organisées à l'initiative des services communaux.

Les végétaux choisis devront figurer parmi la liste des végétaux conseillés dans la charte, et les espèces indésirables (plantes urticantes, invasives, etc.) seront proscrites.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place d'un nouveau mobilier ...) le détenteur sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Les périodes idéales pour réaliser les plantations se situent d'octobre à novembre, puis d'avril à mai.

#### **ARTICLE 5 / DUREE**

Le permis entre en vigueur à compter de la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par la Commune. Il est accordé pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement. Si un détenteur ne souhaite plus renouveler son autorisation, il devra en informer la commune un mois avant la date d'échéance et remettre en état les lieux en accord avec le service Espaces Verts.

#### **ARTICLE 6 / REDEVANCE**

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

#### **ARTICLE 7 / ABROGATION**

Si le jardinier est une personne morale, le permis sera abrogé de plein droit en cas de dissolution ou liquidation judiciaire de son entreprise. De même pour tout possesseur en cas de non entretien ou de manquement à la charte de végétalisation de l'espace public. Dans ce cas la commune sommera par écrit de se mettre en conformité sous 15 jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, « le permis sera résilié » de plein droit et ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature, quel qu'en soit le motif.

#### **ARTICLE 8 / ENTRETIEN ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

Le signataire de la présente charte s'engage d'une part à garantir l'entretien et la propreté de l'espace mis à disposition et de ses abords, et d'autre part à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage respectueuses de l'environnement. L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple).

#### **ARTICLE 9 / RESPONSABILITE – ASSURANCE**

Un état des lieux contradictoire de l'état de la façade et du sous-sol le cas échéant sera effectué avant les travaux de réalisation des fosses de plantation.

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Le jardinier vérifiera dans son contrat d'assurance qu'il possède bien une responsabilité civile et dommages aux biens.

#### **ARTICLE 10 / JURIDICTION**

Les litiges liés de l'exécution de ce permis relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

le .....

Le Jardinier /La Jardinière  
Nom et Prénom  
Lu et approuvé  
Signature

## LE CHOIX DES VÉGÉTAUX - LES VIVACES



© PépinièreFilippi  
**Agapanthe**  
*Agapanthus*  
 Hauteur : 60 à 100 cm  
 Sol : Ordinaire, bien drainé  
 Floraison : Juin à juillet



© PépinièreFilippi  
**Gueule de loup**  
*Antirrhinum majus*  
 Hauteur : 15 à 120 cm  
 Sol : Plutôt riche, drainé  
 Floraison : Juin à septembre



© CAUE30  
**Valériane rouge**  
*Centranthus ruber*  
 Hauteur : 60 à 100 cm  
 Sol : Ordinaire, voire pauvre  
 Floraison : Mai à septembre



© GAGF&O  
**Cinénaire maritime**  
*Cimeraria maritima*  
 Hauteur : 50 à 60 cm  
 Sol : Ordinaire  
 Floraison : Mai à juillet



© PépinièreFilippi  
**Ciste**  
*Cistus x purpureus*  
 Hauteur : 1m  
 Sol : Plutôt pauvre  
 Floraison : Printemps



© PépinièreFilippi  
**Coronille glauque**  
*Coronilla valentina*  
 Hauteur : 80 cm  
 Sol : Pauvre, bi  
 Floraison : Mars à mai



© CAUE30  
**Pied d'alouette**  
*Delphinium elatum*  
 Hauteur : 1m (en fleurs)  
 Sol :  
 Floraison : Fin d'été



© CAUE30  
**Giroflée vivace**  
*Erysimum 'Bowles Mauve'*  
 Hauteur : 60 cm  
 Sol : Drainé  
 Floraison : Printemps



© CAUE30  
**Immortelle commune**  
*Helichrysum stoechas*  
 Hauteur : 50 cm  
 Sol : Ordinaire  
 Floraison : Juin à octobre



© PépinièreFilippi  
**Lavande à grandes feuilles**  
*Lavandula latifolia*  
 Hauteur : 20 à 80 cm  
 Sol : Ordinaire, bien drainé  
 Floraison : Eté



© CAUE30  
**Lavatère maritime**  
*Lavatera maritima*  
 Hauteur : 50 à 140 cm  
 Sol : Ordinaire  
 Floraison : Juillet à octobre



© PépinièreFilippi  
**Mauve sylvestre**  
*Malva sylvestris*  
 Hauteur : 20 à 50 cm  
 Sol : Ordinaire  
 Floraison : Mai à septembre



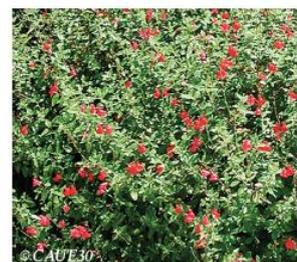
© CAUE30  
**Rudbeckie**  
*Rudbeckia fulgida*  
 Hauteur : 1m  
 Sol : Ordinaire, bien drainé  
 Floraison : Juin à septembre



© PépinièreFilippi  
**Romarin**  
*Rosmarinus officinalis*  
 Hauteur : 1 à 1,5 m  
 Sol : Ordinaire  
 Floraison :



© PépinièreFilippi  
**Sauge**  
*Salvia amplexicaule*  
 Hauteur : 20 à 60 cm  
 Sol : Léger, bien drainé  
 Floraison : mai à juillet



© CAUE30  
**Sauge arbustive**  
*Salvia microphylla*  
 Hauteur : 60 à 100 cm  
 Sol : Léger, bien drainé  
 Floraison : Avril à octobre





**Santoline faux cyprès**  
*Santolina chamaecyparissus*  
 Hauteur : 50/60 cm  
 Sol : Ordinaire  
 Floraison : Juin à août



**Stachys**  
*Stachys cretica*  
 Hauteur: 15 à 50 cm  
 Sol : Caillouteux, drainé  
 Floraison : Juin



**Catananche**  
*Catananche caerulea*  
 Hauteur : 10 à 50 cm  
 Sol : Bien drainé  
 Floraison : Juin à juillet



**Buplèvre ligneux**  
*Bupleurum fruticosum*  
 Hauteur : 1 à 2 m  
 Sol : Terre de bruyère  
 Floraison : Eté



**Hellebore de Corse**  
*Helleborus argutifolius*  
 Hauteur : 60 cm  
 Sol : Léger, bien drainé  
 Floraison : Janvier à mars



**Iris d'Alger**  
*Iris unguicularis*  
 Hauteur : 30 cm  
 Sol : Léger, bien drainé  
 Floraison : Décembre à mars



**Jasmin jaune**  
*Jasminum nudiflorum*  
 Hauteur : 1 à 2 m  
 Sol : Ordinaire  
 Floraison : Janvier à mars



**Orpin des jardins**  
*Sedum spectabile*  
 Hauteur : 20 à 50 cm  
 Sol : Ordinaire  
 Floraison : Août à octobre



## LE CHOIX DES VÉGÉTAUX - LES PLANTES GRIMPANTES

EXPOSITION ENSOLEILLÉE



**Bignone**  
*Campsis radicans*  
Hauteur : 5 à 10 m  
Sol : Plutôt riche, frais et bien drainé  
Floraison : Juin à octobre



**Plumbago**  
*Plumbago capensis*  
Hauteur : 2 m  
Sol : Léger, bien drainé  
Floraison : Avril à septembre



**Ipomée**  
*Ipomoea indica*  
Hauteur : 10 m  
Sol : Assez riche  
Floraison : Juin à novembre



**Chèvrefeuille**  
*Lonicera fragrantissima*  
Hauteur : 2 à 5 m  
Sol : Ordinaire  
Floraison : Variable



**Jasmin étoilé**  
*Trachelospermum jasminoides*  
Hauteur : 5 m  
Sol : Bien drainé  
Floraison : Juin à octobre



**Passiflore**  
*Passiflora incarnata*  
Hauteur : 5 à 10 m  
Sol : Ordinaire, bien drainé  
Floraison : Mai à octobre



EXPOSITION SOLEIL / MI-OMBRE



**Rosier Banks**  
*Rosa banksiae*  
Hauteur : 1m30 à 2m  
Sol : Tolérant  
Floraison : Avril



**Morelle faux jasmin**  
*Solanum jasminoides*  
Hauteur :  
Sol :  
Floraison :



**Clématite**  
*Clematis armandii*  
Hauteur : 2 à 5 m  
Sol : Profond et frais  
Floraison : Printemps



**Vigne vierge**  
*Parthenocissus quinquefolia*  
Hauteur : 10 à 20 m  
Sol : Ordinaire  
Floraison : Juin à juillet (très légère)

